

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-CSS-Cabinet-de-sante-Réseau de soins PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Cabinet-de-sante	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	CSS	ÉDITION	01.2017
GROUPE	CSS	CANTON(S)	BE, GE, FR, NE, VD, VS
DESRIPTIF	https://www.css.ch/fr/home/privatpersonen/krankenkasse/grundversicherung/hmo.html		
CONDITIONS	https://www.css.ch/content/dam/css/fr/documents/privatkunden/richtig-versichert/reglement/403_f_css_reglement_gesundheitspraxis.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.css.ch/downloadpdf.html?fileRef=%2Fcontent%2Fdam%2Fcss%2Ffr%2Fdocuments%2Fprivatpersonen%2Fproduktblaetter%2F548_f_gesundheitspraxisversicherung.pdf&mimeType=application/pdf& charset =utf-8		
	https://www.css.ch/downloadpdf.html?fileRef=%2Fcontent%2Fdam%2Fcss%2Ffr%2Fdocuments%2Fprivatpersonen%2Fproduktblaetter%2F473_f_wik_gpv_gesundheitszentrum.pdf&mimeType=application/pdf& charset =utf-8		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton. Sanctions sévères. Les restrictions valent aussi pour les complémentaires. Attention: conditions lacunaires, donc rester prudent et se faire confirmer les informations par écrit si besoin.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR (= médecin membre d'un réseau de médecins ou d'un cabinet de groupe, Art. 4.3), Art. 1.1-2 et 7.1	
CHOIX MPR	Liste étendue ou restreinte suivant le canton, Art. 3.2	■
LISTE MPR	https://www.css.ch/fr/home/gesundheit/gesund_werden/behandlung_arzt/docfinder/docfinder/eingabe.html	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 1.2 et 7.1	■
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 10. Idem pour les cures thermales et de convalescence, Art. 11	■
CHOIX GYNECOLOGUE	Non spécifié. La dérogation à l'obligation de recours préalable au MPR figure dans les prospectus et non dans les conditions générales d'assurance. Prudence!	■
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Non spécifié. La dérogation à l'obligation de recours préalable au MPR figure dans les prospectus et non dans les conditions générales d'assurance. Prudence!	■
CHOIX PEDIATRE	Non spécifié. La dérogation à l'obligation de recours préalable au MPR figure dans les prospectus et non dans les conditions générales d'assurance. Prudence!	■
CHOIX PHARMACIE	Libre	■
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR dans des cas motivés, en informant avant le changement l'ancien MPR et l'assureur, Art. 12	■

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	■
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	■
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le spécialiste recommande un traitement plus approfondi ou une intervention chirurgicale, obligation d'obtenir l'accord du MPR. En cas de refus, l'assuré peut s'adresser à un médecin-médiateur, Art. 9	■
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 4.1. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, Art. 4.2. Si le MPR quitte le cabinet, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR du même cabinet ou, en cas d'impossibilité, du choix d'un autre MPR d'un autre cabinet ou, en cas d'impossibilité, du choix d'un autre modèle, Art. 4.3. Si la collaboration entre l'assureur et le cabinet collectif ou le cabinet en réseau prend fin, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre cabinet, Art. 4.4. En cas de séjour de plus de 3 mois à l'étranger, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.5. Idem si le MPR ne peut plus prodiguer un traitement pour des raisons qui sont personnelles à l'assuré, Art. 4.6	■

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	■
MODALITES SI URGENCE	Contacteur le MPR ou, s'il est inatteignable, un service d'urgence, Art. 8.1. Informer le MPR à la première occasion et lui présenter une attestation du médecin d'urgence, Art. 8.2. Et lui confier la suite du traitement, sauf si accord, Art. 8.3	■
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié	■

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate	■
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 7.2. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.5	■

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère